

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Décision en vertu du paragraphe 14(1) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

Auteurs : Gérard Michaud et Gaston Hervieux
Partie concernée : Canada
Communication révisée : 27 juin 2013
Communication originale : 14 décembre 2012
Date de décision : 8 juillet 2013
N° de la communication : SEM-12-002 (*Parcs éoliens du fleuve Saint-Laurent*)

I. INTRODUCTION

1. Le 14 décembre 2012, Gaston Hervieux et Gérard Michaud (les « auteurs ») ont déposé une communication au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat ») conformément à l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (« l'ANACDE » ou « l'Accord »), dans laquelle ils font plusieurs allégations selon lesquelles le Canada omet d'assurer l'application efficace de diverses lois de l'environnement et d'autres lois relativement à l'approbation et à la construction de parcs éoliens dans le Bas-Saint-Laurent et ailleurs en Amérique du Nord.
2. Le 3 avril 2013, le Secrétariat a déterminé¹ que la communication SEM-12-002 (*Parcs éoliens du fleuve Saint-Laurent*) (la « communication ») ne répondait pas à tous les critères du paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Conformément au paragraphe 6.2 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »)², adoptées par le Conseil de la CCE, le Secrétariat a informé les auteurs qu'ils avaient soixante jours ouvrables pour fournir au Secrétariat une communication révisée répondant aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE, à défaut de quoi le Secrétariat mettrait fin au processus d'examen de la communication.
3. Le 27 juin 2013, les auteurs ont fourni au Secrétariat une communication révisée³. Le Secrétariat a déterminé que la communication révisée ne satisfait pas aux critères du

¹ SEM-12-002 (*Parcs éoliens du fleuve Saint-Laurent*), Décision rendue en vertu du paragraphe 14(1) (3 avril 2013) (la « décision d'avril 2013 »).

² Commission de coopération environnementale, *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (Montréal, CCE, 2012) (ci-après, « Lignes directrices »), en ligne : CEC < www.cec.org/lignesdirectrices >.

³ « Communication révisée par mise en demeure adressée à la CCE » (27 juin 2013) (« communication révisée »).

paragraphe 14(1) de l'ANACDE, pour les raisons énoncées ci-après. Conformément au paragraphe 6.3 des Lignes directrices, le processus d'examen de la communication est maintenant terminé.

II. SOMMAIRE DE LA COMMUNICATION RÉVISÉE

4. Dans la communication révisée, les auteurs allèguent que le Canada « omet d'assurer l'application de ses lois de l'environnement pour assurer [sic] le respect de l'esprit et de la lettre de la Convention sur les oiseaux migrateur [sic] passée entre le Canada et les États-Unis d'Amérique »⁴.
5. Les auteurs allèguent également dans leur communication révisée que la Commission de coopération environnementale refuse d'intervenir face à l'installation de parcs éoliens industriels à l'intérieur de corridors de migration d'oiseaux migrateurs, même si le Service canadien de la faune a « déclaré publiquement » qu'il anticipe la mort de milliers d'oiseaux qui heurteront les structures des éoliennes⁵.
6. Les auteurs ont également joint des articles de journaux à leur communication révisée. Le premier décrit une étude scientifique sur les effets des parcs éoliens érigés dans des couloirs de migration d'oiseaux sur les aigles royaux, les faucons pèlerins et les pygargues à tête blanche⁶. Le deuxième article décrit le plan de gestion visant à réduire les dommages que causeraient les populations d'oies blanches aux terres agricoles dans la région du Bas-Saint-Laurent, mais ne fait pas référence aux parcs éoliens⁷. Aucun de ces articles ne parle de loi de l'environnement ou d'une autre loi.
7. Les auteurs écrivent que le plan de gestion des oies blanches est en fait un « plan d'extermination » qui a pour conséquence de « radier » les oiseaux des couloirs de migration. Selon les auteurs, cela constitue une utilisation déraisonnable et abusive des permis de chasse; à ce sujet, les auteurs font référence au dossier factuel relatif à la communication SEM-99-002 (*Oiseaux migrateurs*)⁸. Les auteurs concluent leur communication révisée comme suit : « le tout pour se conformer à la loi par abus de droit »⁹.

III. ANALYSE

8. Le Secrétariat doit maintenant déterminer si la communication révisée satisfait aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Comme le

⁴ Communication révisée au para 1.

⁵ Communication révisée au para 2.

⁶ « Éoliennes et tueries d'oiseaux » (Septembre 2012) *Journal L'Horizon*, 5.

⁷ « Un plan de gestion des oies blanches » (22 mai 2013), *Le Saint-Laurent Portage*, 46.

⁸ Communication révisée au para 3; dossier factuel final SEM-99-002 (22 avril 2003) (*Oiseaux migrateurs*) < www.cec.org/Storage/71/6479_MigratoryBirds-FFR_fr.pdf > (dernière visite du site le 8 juillet 2013).

⁹ Communication révisée au paragr. 3.

Secrétariat l'a fait remarquer dans sa décision d'avril 2013¹⁰, le paragraphe 14(1) ne vise pas à instaurer un système de filtrage insurmontable. Cela signifie que le Secrétariat interprète le contenu de chaque communication conformément à l'ANACDE et aux Lignes directrices, mais sans que les critères énoncés au paragraphe 14(1) soient interprétés et appliqués d'une manière déraisonnablement restrictive.

A. Disposition d'introduction du paragraphe 14(1)

9. La disposition d'introduction du paragraphe 14(1) de l'ANACDE prévoit que « [l]e Secrétariat pourra examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, s'il juge que cette communication » satisfait aux critères énoncés aux alinéas 14(1)*a*) à *f*).
10. Les auteurs sont Gérard Michaud et Gaston Hervieux, chacun d'eux étant une « personne » au sens du paragraphe 14(1).
11. Le Secrétariat analyse d'abord si la communication contient des *allégations* d'omission, par une Partie, d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il analyse ensuite si les prétendues allégations se rapportent à l'omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, conformément à la disposition d'introduction du paragraphe 14(1) de l'ANACDE.
12. Dans sa décision d'avril 2013, le Secrétariat a établi que la communication ne respectait pas les critères de la disposition d'introduction du paragraphe 14(1)¹¹. La communication n'établissait pas un lien suffisamment clair entre toute affirmation voulant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement ou de toute autre loi et des renseignements décrivant des omissions ou des actes précis de la Partie, pour démontrer l'omission alléguée.
13. La communication révisée ne mentionne aucune loi environnementale précise, et elle ne fournit pas de détails sur les omissions ou les actes allégués d'une Partie pour illustrer toute omission d'appliquer les lois environnementales.
14. La communication révisée fait référence à la « Convention sur les oiseaux migrateur [sic] passée entre le Canada et les États-Unis d'Amérique ». Le Secrétariat détermine que, bien que la communication révisée allègue que le Canada omet d'assurer l'application de sa législation de l'environnement et fasse référence à un accord international, elle ne démontre pas l'omission alléguée. La communication révisée ne fournit pas de détails sur les omissions alléguées et ne mentionne aucune « législation de l'environnement » précise, ainsi que cette expression est définie au

¹⁰ Au para 18.

¹¹ Aux para 23-32.

paragraphe 45(2) de l'ANACDE¹². Par ailleurs, la communication révisée ne fait précisément référence à aucune obligation particulière en vertu d'un accord international, et elle n'explique pas comment une telle obligation s'inscrit dans la législation de l'environnement du Canada¹³.

15. Dans sa décision d'avril 2013, le Secrétariat a établi que la communication ne contenait aucune « allégation » indiquant qu'une Partie à l'ANACDE omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement; le Secrétariat a également établi que toute allégation formulée ne s'appuyait pas sur une démonstration détaillée d'omissions ou d'actes allégués. Le Secrétariat détermine que la communication révisée, comme la communication originale, ne contient pas d'allégations claires et que, par conséquent, le Secrétariat ne peut rendre de décision relativement aux alinéas *c*), *d*) ou *e*) du paragraphe 14(1) de l'ANACDE.

IV. DÉCISION

16. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat détermine que la communication révisée ne satisfait pas aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Conformément au paragraphe 6.3 des Lignes directrices, le Secrétariat informe donc par la présente les auteurs qu'il met fin au processus d'examen de la communication SEM-12-002 (*Parcs éoliens du fleuve Saint-Laurent*).

Respectueusement soumis,

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale



par : Dane Ratliff
Directeur, Unité des communications sur les questions d'application

c.c. : M. Dan McDougall, représentant suppléant du Canada
M^{me} Michelle DePass, représentante suppléante des États-Unis
M. Enrique Lendo, représentant suppléant du Mexique
Dr. Irasema Coronado, directrice exécutive de la CCE
Auteurs

¹² Voir la décision d'avril 2013 aux para 28-29.

¹³ Voir la décision d'avril 2013 aux para 33-34 et les notes de bas de page afférentes.